



A R R E T E d u M A I R E - U83/10

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA LUTTE CONTRE LE BRUIT SUR LA COMMUNE DE MORNANT.

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales
- **VU** le Code de l'Environnement, notamment les articles L 571-1 et suivants ;
- **VU** le Code de la Santé Publique, notamment les articles L 1311-1 et L 1311-2 , L 1312-1, L 1312-2, R 1334-30 à R 1334-37 et R1337-6 à R1337-10-2
- **VU** le Code Pénal, notamment l'article R 610-5 et R 623-2 ;
- **VU** le Code de la Route et notamment son article R 318-3
- **VU** la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement codifiée au titre 1er du livre V du Code de l'Environnement ;
- **VU** la réglementation relative aux bruits de diverses natures, et notamment :

- le décret n° 95.79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n°92-1444, du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et relative aux objets bruyants et aux disposition d'insonorisation codifié aux articles R 571-91 à R 571-93 du Code de l'Environnement,

- le décret n° 95-409 du 18 avril 1995 pris en application de l'article 21 de la loi du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et relatif aux agents de l'Etat et des communes commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit, codifié aux articles R 571-91 à R 571-93 du Code de l'Environnement ;

- le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse, codifié aux articles R 571-25 à R 571-30 et R 571-96 du Code de l'Environnement ;

- l'arrêté du 18 juillet 1985 relatif au contrôle au point fixe du niveau sonore des véhicules à moteur ;

- l'arrêté préfectoral n° 197 DR1 du 4 février 1997 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boisson et des restaurants dans le Département du Rhône,

- l'arrêté préfectoral n° 99-1667 du 19 avril 1999 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le Département du Rhône ;

Considérant que le bruit constitue l'une des nuisances qui porte le plus gravement atteinte tant à la qualité de vie qu'à la santé,

Considérant que, faute pour chacun de prendre les précautions nécessaires pour éviter les bruits, il appartient au Maire d'assurer la tranquillité publique par des mesures de police appropriées.

A R R E T E :

ARTICLE 1 – Principe général

Sont interdits de jour comme de nuit, sur le territoire communal, tous les bruits causés sans nécessité, ou dus à un défaut de précaution, et susceptibles de troubler la tranquillité des habitants.

ARTICLE 7 – Véhicules à moteur

Les utilisateurs de véhicules à moteur doivent prendre toutes précautions pour limiter la gêne occasionnée au voisinage. A cette fin, les prescriptions suivantes doivent notamment être respectées :

1. – Sur les deux-roues, l'échappement libre et les pots d'un type non homologué pour la circulation sur la voie publique sont interdits, ainsi que toute opération réduisant l'efficacité de l'échappement silencieux.

2. – Les émissions sonores des postes radios se trouvant dans les véhicules ne doivent pas être à l'origine de jour comme de nuit de gêne pour le voisinage.

ARTICLE 8 – Bruits de voisinage

a) Les occupants des locaux d'habitation et de leurs dépendances doivent prendre toutes précautions, de jour comme de nuit, pour que la voix et les bruits émanant de ces locaux et/ou provenant d'appareils qui peuvent avoir un caractère durable, répétitif ou intense ne troublent pas la tranquillité du voisinage.

b) Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés de façon occasionnelle par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, ou des vibrations émises, notamment les tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques, ne peuvent être effectués que :

- _ les jours ouvrables de 8 h 30 à 12 h 00 et de 14 h 30 à 19 h 30
- _ les samedis de 9 h 00 à 12 h 00 et de 15 h 00 à 19 h 00
- _ les dimanches et jours fériés de 10 h 00 à 12 h 00

c) Les propriétaires et gardiens d'animaux doivent prendre toutes les mesures propres à préserver la tranquillité du voisinage, de jour comme de nuit, notamment pour ce qui concerne les aboiements intempestifs ou répétés des chiens.

d) Le dépôt de verre aux différents points de collecte sur l'ensemble de la ville ne peut être effectué que de 8 h 30 à 21 h 00 du lundi au vendredi et de 10 h 00 à 21 h 00 le samedi, le dimanche et les jours fériés.

ARTICLE 9 – Répression

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux, qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 10

Monsieur le Directeur Général des Services ainsi que le policier municipal sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié en Mairie et transmis à :

- M. le Préfet du Rhône,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MORNANT,
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs Pompiers de Mornant,
pour information.

Fait à MORNANT, le 15 mars 2010
Le Maire, Yves DUTEL

